

4°. Qu'une autre condition essentielle du bon Gouvernement et d'un arrangement équitable des difficultés qui ont régné, est le contrôle entier et absolu par la Chambre d'Assemblée, de tout le revenu public prélevé dans la Province sous quelque forme que ce soit ; sans qu'au moyen de prétentions inconstitutionnelles et de lois oppressives passées dans le Parlement du Royaume-Uni, l'exécutif ait les moyens d'afficher un respect simulé pour une partie des deniers du Peuple, tout en s'emparant illégalement d'une portion très-considérable de ces revenus et en l'appliquant sans contrôle d'une manière opposée aux délibérations connues de l'Assemblée et aux libertés du Peuple, et même en se créant dans ce but des revenus considérables à même la propriété commune des habitants de cette Province, défendue par leur sang dans la guerre, et à eux assurée dès avant leur accession au titre de sujets britanniques sous un Gouvernement dont les formes cependant ont été moins libérales ; perpétuant par là la corruption, les abus et l'irresponsabilité totale d'un grand nombre d'employés et d'affidés des administrations coloniales et paralysant l'influence légitime et salutaire que le Peuple a droit d'exercer par ses représentants sur son Gouvernement exécutif.

5°. Que tout remède au moyen de lois proposées dans la Province est devenu inefficace par l'action du Conseil Législatif vicieusement constitué, par l'appui donné en Angleterre aux prétentions de l'Exécutif Colonial, et par la réserve trop fréquente des Bills pour la sanction de Sa Majesté en opposition à l'esprit de la Constitution, et les objections futiles, et souvent offensantes, opposées à ces Bills par les Ministres à la suggestion des Gouverneurs, employés Coloniaux, spéculateurs sur les fonds et les terres de cette Province, et autres intéressés au maintien des abus et du mauvais Gouvernement.

6°. Qu'un autre obstacle d'une gravité majeure à l'efficacité et à l'indépendance du Gouvernement Provincial, est la pratique suivie depuis un certain nombre d'années dans le Parlement du Royaume-Uni, de législater sur de semblables suggestions, à l'égard du gouvernement intérieure de cette Province et d'objets qui sont pleinement dans les attributions de sa Législature ; et qu'entre les lois ainsi imposées au Peuple de cette Province sans sa participation et hors de sa connaissance, il en est d'essentiellement contraires aux droits établis et au bien-être des sujets Canadiens de Sa Majesté, dont ils ne cesseront de demander le rappel, quoiqu'ils l'aient sollicité déjà inutilement, et en particulier l'Acte dit des Tenures, et l'Acte récemment passé en faveur de divers individus résidants principalement à Londres, dont le but est de spéculer sur les terres en Canada : Actes dont cette Assemblée regarde le rappel comme une condition nécessaire au résultat que les paisibles habitants de cette Province ôsent encore se permettre, de l'attention donnée dernièrement à leurs plaintes par le Gouvernement de Sa Majesté.

7°. Que le mal causé par le dernier des dits Actes a encore été aggravé par l'octroi ou la vente faite aux mêmes spéculateurs par le Gouvernement exécutif de la Métropole, de près d'un million d'acres des terres vacantes de cette Province soumises ainsi au Monopole et enlevées au contrôle de la Législature du Pays et à la libre colonisation ; qu'indépendamment de la taxe prélevée ainsi d'une manière inconstitutionnelle et contraire à l'Acte déclaratoire de mil-sept-cent-soixante-dix-huit, et des moyens ainsi créés en faveur de l'exécutif Colonial pour le soustraire au contrôle de la Législature et du Peuple, la dite vente est une violation des droits communs des habitants de cette Province, reconnus et définis sous l'ancien Gouvernement, une violation des capitulations et des traités, de l'Acte de mil-sept-cent-soixante et quatorze, et de l'Acte constitutionnel de la 31ème. Geo. III. Chap. 31., et qu'en attendant que le dit octroi ou vente aient été annulés ainsi que l'Acte dont ils émanent, l'Assemblée et le Peuple de cette Province sont unanimement et fermement décidés à ne jamais reconnaître la validité du titre des dits spéculateurs aux dites terres, non plus que des individus qui en auront obtenu d'eux le transport d'une manière quelconque, détermination dont le Peuple exigera la sanction par une loi et par tous autres moyens constitutionnels en son pouvoir.